



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM, d'organismes de titrisation et d'autres placements collectifs

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

Règlement général de l'AMF

Article 323-14 en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-14

Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l' « OPCVM ». Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l' « OPCVM », le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son « commissaire aux comptes » portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des « OPCVM » dans ses livres.

La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l' « OPCVM ».

✎ Version en vigueur au 29 juin 2016

✎ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 28 juin 2016

✎ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016**

✎ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

✎ Version en vigueur du 2 août 2009 au 20 octobre 2011